

## Délibération n° 57 du 12 juillet 2007

Fixant les procédures internes de passation des marchés adaptés par l'Agence française de lutte contre le dopage

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures des marchés,

Vu la loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs,

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2006 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'AFLD,

Vu la circulaire du ministère des finances du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics ,

Vu la délibération n° 7 du collège de l'AFLD réuni le 5 octobre 2006, portant conditions provisoires de passation des conventions et marchés,

Décide l'adoption des procédures internes de passation de ses marchés adaptés :

### **PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES EN PROCEDURE ADAPTEE DE L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

Dans le cadre de la réforme du code des marchés publics (décret du 1<sup>er</sup> août 2006) la circulaire du ministère des finances du 3 août 2006 précise en son article 9.3.1. : « A l'exception des marchés inférieurs à 4 000 € HT pour lesquels aucune mise en concurrence n'est obligatoire, le fait que certains marchés puissent être passés selon une procédure adaptée veut dire qu'ils ne sont pas soumis à aucune des procédures formalisées définies par le code mais ne signifie pas pour autant qu'ils sont passés de gré à gré.

*L'acheteur est tenu au respect des principes fixés à l'article 1<sup>er</sup> du code que sont la liberté d'accès à la commande, l'égalité de traitement, la transparence pour déterminer la procédure à mettre en œuvre. Il lui appartient de fixer lui-même un contenu de procédure permettant de constater que l'achat a été réalisé dans des conditions satisfaisantes de transparence compte tenu de son montant et de la nature des prestations en cause ».*

En conséquence, l' AFLD s'est fixée des règles internes de passation de ses marchés en procédure adaptée aux fins de respecter les principes de liberté et d'égalité d'accès à la commande publique, ainsi que la transparence des procédures.

1°) Marchés dont le montant se situe entre 4 000 € HT et 20 000 € HT :

Il sera procédé à une consultation écrite d'au moins trois prestataires avec demande de devis par courrier, télécopie ou mél.

2°) Marchés dont le montant se situe entre 20 000 € HT et 90 000 € HT :

a) Mesures de publicité

La publicité se fera par l'intermédiaire du site *internet* de l'AFLD et par une publication au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) en ligne ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL).

Un délai raisonnable sera laissé aux entreprises pour, d'une part, répondre à l'avis publié, et, d'autre part, remettre une offre : en particulier, l'avis, quel que soit son support, fera l'objet d'une publication d'une durée ne pouvant être inférieure à 8 jours.

b) Formalisation d'un cahier des charges

En fonction de la nature et de l'importance du marché, un cahier des charges pourra être établi.

3°) Marchés excédant 90 000 € HT :

a) Mesures de publicité

Pour les marchés de fournitures et de services jusqu'à 135 000 € HT et pour les marchés de travaux jusqu'à 210 000 € HT, la publicité se fera par avis d'appel public à concurrence au BOAMP ou dans un JAL, conformément à l'article 40-III-1° du code des marchés publics, complété, le cas échéant par un avis dans un journal spécialisé.

Il sera également procédé à une publicité sur le site *internet* de l'AFLD.

b) Un dossier de consultation comprenant un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) sera constitué.

c) Un délai minimum de 15 jours sera fixé pour permettre aux entreprises de remettre leurs offres.

d) La commission d'appel d'offres prévue par la délibération n°7 susvisée sera réunie pour l'analyse des offres.

4°) Dérogations :

L'article 28, dernier alinéa, du code des marchés publics, permet au pouvoir adjudicateur de se dispenser de ces règles concernant les procédures adaptées si « *les circonstances le justifient* ». C'est pourquoi, à titre exceptionnel, si un motif d'intérêt général manifeste le justifie, tout ou partie de ces modalités peuvent être écartées. De telles dérogations peuvent notamment être admises en cas d'urgence ou si le respect des règles internes de passation entre en contradiction manifeste avec la continuité du service ou l'efficacité de

la commande publique. Un rapport signé du président de l'Agence sera établi afin de justifier ce choix.

5° ) Rappel : Au-delà des seuils fixés pour les marchés adaptés, l'Agence est soumise aux règles de passation des marchés formalisées par le code des marchés publics.

\* \*  
\*

Cette délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération du Collège a été adoptée le 12 juillet 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, Président, et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Jean-Michel BRUN, Claude BOUDENE, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE, Jean-Pierre GOULLE et Michel LE MOAL, membres.

Le Président,  
Pierre BORDRY